



La fiscalité des français installés au Japon

Magda Yasumoto et Stéphanie Rouchy

Novembre 2019

Deloitte.



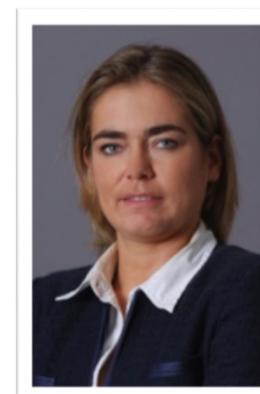
Avec vous ce soir



Magda Yasumoto – Associée

Email: myasumoto@taj.fr

Tél.: + 33 1 40 88 70 20



Stéphanie Rouchy – Directeur

Email: srouchy@taj.fr

Tél.: + 33 1 51 61 54 48

Sommaire

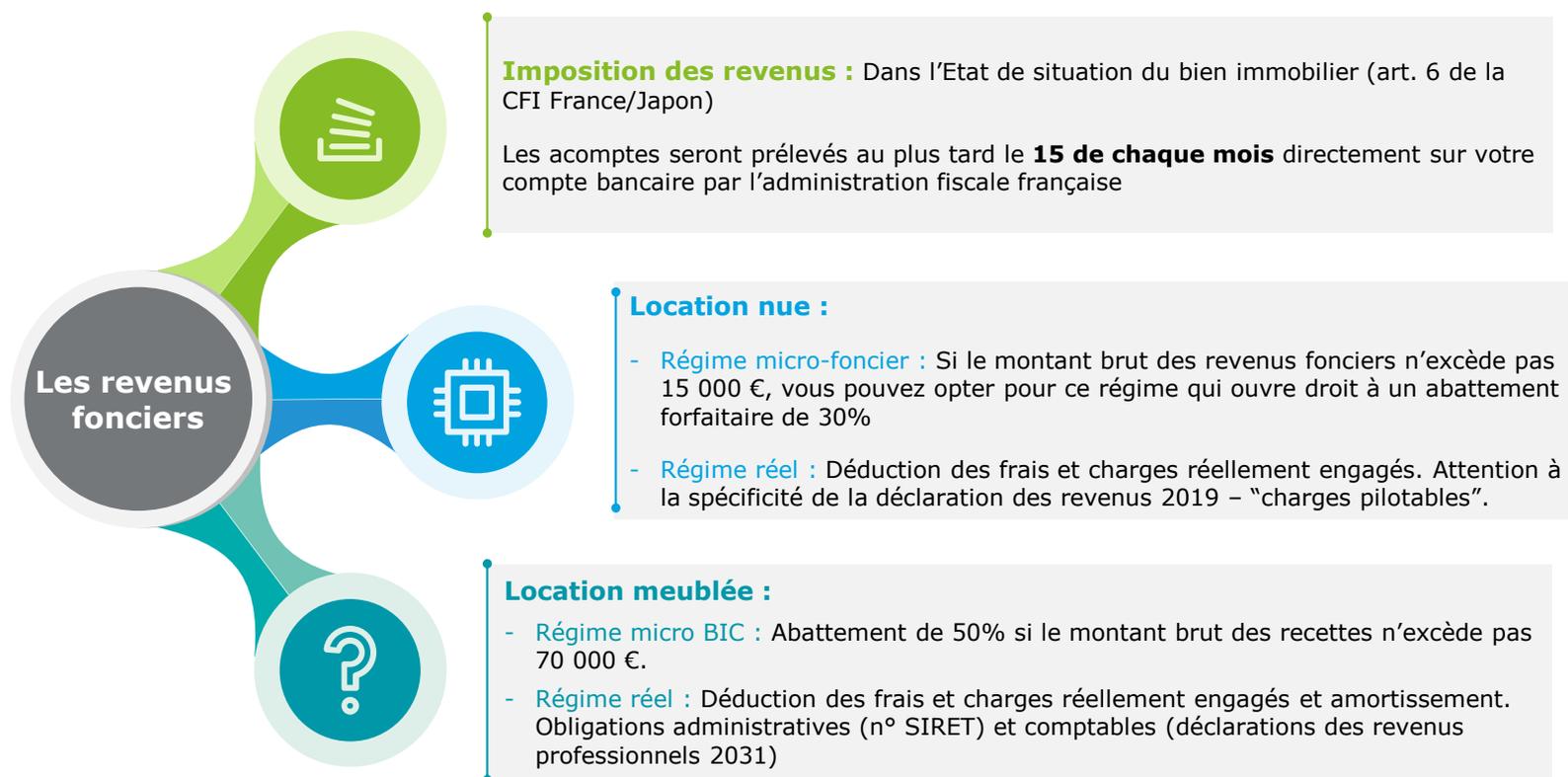
- 1. La fiscalité des contribuables non-résidents**
- 2. La fiscalité en cas de retour en France**
- 3. L'impôt sur la fortune immobilière**
- 4. Successions et donations**
- 5. Les nouveautés fiscales et sociales françaises 2019**

La fiscalité des contribuables non-résidents

Les revenus imposables en France en tant que non-résident

Les revenus fonciers

Depuis le 1er janvier 2019, les loyers tirés de la location d'un bien immobilier situé en France sont soumis à un acompte prélevé mensuellement ou trimestriellement sur votre compte bancaire. Vos revenus fonciers sont retenus pour leur montant net (après déduction des frais et charges ou de l'abattement en cas d'application du régime micro).



Les revenus imposables en France en tant que non-résident

Les revenus fonciers

Principe de l'acompte contemporain

Pour les revenus fonciers de source française, le prélèvement à la source prend la forme de ce que l'on appelle un acompte contemporain.

Dans ce cas, au lieu d'être retenu à la source par le débiteur du revenu lors du paiement, l'impôt est acquitté par le contribuable lui-même.

L'acompte est prélevé par l'administration fiscale sur un compte unique pour l'ensemble du foyer fiscal, ouvert par le contribuable dans un établissement habilité.

Principe du versement mensuel

En pratique, l'acompte contemporain est versé au plus tard le 15 de chaque mois de l'année.

Si cette date coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, le prélèvement est reporté au premier jour ouvré suivant.

A titre dérogatoire, possibilité de versement libre.

Possibilité d'opter pour le versement trimestriel

Cependant, le contribuable peut opter pour des versements trimestriels à verser au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année.

En principe, cette option est exercée via l'espace personnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle au cours de laquelle l'option s'applique (à défaut, elle peut l'être par courrier, téléphone ou guichet des centres des finances publiques).

L'option est tacitement reconduite, sauf dénonciation par le contribuable dans le même délai que celui de l'exercice.

Les revenus imposables en France en tant que non-résident

Les revenus fonciers : focus sur les charges dites "pilotables" – revenus 2019

Les charges pilotables s'opposent aux charges récurrentes qui correspondent aux charges de la propriété que le bailleur doit chaque année à raison du bien loué et sur l'échéance desquelles il ne peut en principe pas influencer, soit en raison du caractère périodique de ces charges, soit parce qu'il ne maîtrise pas la date d'échéance de la dette qui en découle.



Les charges pilotables s'entendent des dépenses de travaux dont le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et, par conséquent, l'année d'imputation :

- dépenses de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire ;
- dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- dépenses d'amélioration, de construction, de restauration ou d'entretien spécifiques aux propriétés rurales.



Modalités dérogatoires d'imputation :

Les charges pilotables sont prises en compte pour la détermination du revenu net foncier 2019, en retenant la moyenne des montants respectivement supportés au titre de ces mêmes dépenses au cours des années 2018 et 2019.

NB: les charges pilotables restent déductibles pour la détermination du revenu net foncier 2018 (paiement effectif en 2018). Les règles relatives à l'imputation du déficit sur le revenu global restent les mêmes.

Les revenus imposables en France en tant que non-résident

Les revenus fonciers : focus sur les charges dites "pilotables" – exemples chiffrés

Exemple n°1

Un propriétaire bailleur supporte en 2018 des coûts relatifs à des travaux de réfection de la toiture d'un immeuble locatif pour un montant total de 30 000 €. Aucune dépense de travaux n'est réalisée au cours de l'année 2019.

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, le contribuable peut déduire la totalité de la dépense, soit 30 000 € (application du droit commun).

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, le contribuable peut déduire une charge de **15 000 €**, correspondant à la moyenne des dépenses de travaux payées au cours des années 2018 et 2019 $[(30\ 000 + 0) / 2]$, et ce, quand bien même aucune dépense de travaux n'a été réalisée en 2019.

Exemple n°2

Un propriétaire bailleur supporte en 2018 des coûts relatifs à des travaux de réfection de la toiture d'un immeuble locatif pour un montant total de 30 000 € et en 2019 des travaux de ravalement sur ce même immeuble pour un montant de 15 000 €.

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2018, le contribuable peut déduire la totalité de la dépense, soit 30 000 € (application du droit commun).

Pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, le contribuable peut déduire une charge de **22 500 €**, correspondant à la moyenne des dépenses de travaux payées au cours des années 2018 et 2019 $[(30\ 000 + 15\ 000) / 2]$.

Les revenus imposables en France en tant que non-résident

Les pensions de source française



Les revenus visés sont les pensions et revenus similaires payés à un non-résident français pour un emploi exercé antérieurement.



Si vous êtes non-résident fiscal français, les pensions perçues ne sont imposables qu'au Japon, Etat de résidence (article 18 de la Convention Fiscale France/Japon)

La fiscalité en cas de retour en France

L'application du taux de PAS en cas de retour en France

Le taux neutre



Le taux neutre

Lorsque le débiteur du prélèvement à la source (rémunération, pension de retraite) ne dispose pas d'un taux personnalisé calculé par l'administration fiscale, il est appliqué au revenu soumis au prélèvement à la source un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut : on parle alors d'un **taux neutre**.

L'administration fiscale ne détermine pas le taux propre au foyer du contribuable quand :

- Elle ne dispose pas d'informations déclarées par ce dernier, par exemple pour un contribuable qui n'a jamais souscrit de déclaration d'ensemble des revenus ;
- Les dernières informations déclarées à l'administration fiscale afférentes à une année d'imposition antérieure à l'antépénultième (N-3) année par rapport à l'année de prélèvement

Le taux neutre est déterminé au moyen d'une grille tenant compte du montant mensuel du versement. Le taux neutre ne prend pas en compte la situation familiale (barème proche de celui d'un célibataire sans enfant).

Le taux par défaut s'applique tant que l'administration fiscale n'a pas mis à la disposition du débiteur du revenu le taux personnalisé du contribuable et de son foyer fiscal. C'est notamment le cas lors d'un changement professionnel (début de contrat, changement ou cessation d'activité), dans l'attente de la transmission d'un taux au débiteur du revenu et de son application par ce dernier.

L'application du taux de PAS en cas de retour en France

Le taux neutre

La grille applicable pour les contribuables domiciliés en métropole en 2019 est la suivante :

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 404 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 404 € et inférieure à 1 457 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 457 € et inférieure à 1 551 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 551 € et inférieure à 1 656 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 656 € et inférieure à 1 769 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 864 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 864 € et inférieure à 1 988 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 988 € et inférieure à 2 578 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 578 € et inférieure à 2 797 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 797 € et inférieure à 3 067 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 452 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 452 € et inférieure à 4 029 €	14 %
Supérieure ou égale à 4 029 € et inférieure à 4 830 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 830 € et inférieure à 6 043 €	18 %
Supérieure ou égale à 6 043 € et inférieure à 7 780 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 780 € et inférieure à 10 562 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 562 € et inférieure à 14 795 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 795 € et inférieure à 22 620 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 620 € et inférieure à 47 717 €	38 %
Supérieure ou égale à 47 717 €	43 %

L'application du taux de PAS en cas de retour en France

Calcul d'un taux personnalisé par le dépôt d'un formulaire 2043

Les personnes qui n'ont pas de taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale car elles n'ont pas souscrit de déclaration d'ensemble des revenus (contribuables qui s'installent en France, personnes à charge ou rattachées, etc.) peuvent demander:

- La création d'un numéro fiscal
- et le calcul et l'application d'un taux de prélèvement personnalisé.

Cette demande s'effectue par le dépôt d'un **formulaire 2043** sur lequel il est indiqué la situation familiale ainsi que le montant des revenus de l'année en cours ou une estimation annuelle des revenus.

Il est nécessaire de joindre au formulaire 2043 une copie de la pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour, etc) et, le cas échéant, un justificatif de sécurité sociale (copie de carte Vitale, attestation d'assurance maladie).

L'application du taux de PAS en cas de retour en France

Demande d'actualisation du taux – Obligation pour le contribuable



Le prélèvement à la source doit être actualisé pour tenir compte d'événements qui ont un impact sur le foyer fiscal, tels que :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Le décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune ;
- Le divorce, la rupture d'un PACS ou les événements mentionnés au 4 de l'article 6 du CGI (époux faisant l'objet d'impositions distinctes) ;
- L'augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 196 du CGI.

Dans les cas énoncés ci-dessus, le changement de situation doit être déclaré par le contribuable concerné sur son espace particulier, accessible sur le site www.impots.gouv.fr, dans un délai de soixante jours.

La déclaration est effectuée simultanément pour les deux conjoints sous leur responsabilité.

Délai d'application :

Le taux modifié à la suite de la déclaration d'un mariage ou de la conclusion d'un PACS s'applique :

- au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration, ce délai intégrant le délai de deux mois habituellement laissé aux débiteurs de la retenue à la source pour prendre en compte le taux transmis par l'administration et pouvant être en pratique plus court ;
- ou, sur option du contribuable, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du mariage ou du PACS.

Pour les autres, le délai de 3 mois s'applique.

L'application du taux de PAS en cas de retour en France

Possibilité d'opter pour la modulation du taux



Certains évènements impactant les revenus peuvent conduire le contribuable à demander une modulation à la hausse ou à la baisse de son taux de prélèvement à la source.

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 € entre :

- Le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable et
- Le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation.

Les modulations pour actualiser un taux de prélèvement à la source réalisées en 2019 sont valables uniquement pour l'année civile en cours.

Si le niveau de revenus indiqué pour 2019 perdure en 2020 (changement de situation professionnelle, départ à la retraite...), il faudra à nouveau opter pour une modulation dès la mi-novembre, et avant le 7 décembre pour une prise en compte du nouveau taux de PAS dès le mois de janvier 2020 par les organismes collecteurs (employeur, caisse de retraite...) ou pour le paiement des acomptes.

Délai d'application :

- Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande, ce délai de trois mois intégrant le délai de deux mois habituellement laissé aux débiteurs de la retenue à la source pour prendre en compte le taux transmis par l'administration fiscale
- L'option est tacitement reconduite
- Le taux individualisé cesse de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option.

La possibilité de demander l'individualisation du taux de prélèvement à la source (PAS)

Le taux du prélèvement à la source du foyer fiscal, calculé par l'administration fiscale, est en principe propre au foyer fiscal. Il peut cependant, sur option des contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS), être individualisé.

Dans ce cas, le taux individualisé de chaque conjoint ou partenaire s'applique exclusivement aux revenus dont il dispose personnellement. Les revenus communs du foyer fiscal demeurent toutefois soumis au taux de prélèvement du foyer.

Modalités de l'option

Les contribuables optent en principe pour l'individualisation de leur taux de prélèvement par voie électronique.

A défaut, il est possible de le faire par tous moyens mis à disposition par l'administration (par courrier, téléphone ou guichet des centres des finances publiques).

L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment.

Délai d'application de l'option

Les taux individualisés s'appliquent au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande.

L'option est tacitement reconduite.

Le taux individualisé cesse de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option.

Le régime favorable des impatriés

Conditions d'application

- Être envoyé temporairement en France par un employeur établi à l'étranger ou être recruté depuis l'étranger par un employeur établi en France ;
- Être fiscalement domicilié en France ;
- Ne pas avoir été fiscalement domicilié en France au cours des **5 années civiles** précédant la date d'arrivée en France (prise de fonctions).

Effets

- Permet une exonération d'impôt sur les revenus des éléments de rémunération liés à la mission ou au transfert en France (prime réelle ou forfaitaire) ainsi que la quote-part de rémunération afférente à l'activité exercée à l'étranger, le cas échéant, pendant une durée de 8 ans pour tout transfert postérieur au 6 juillet 2016, dans la limite de certains plafonds :
- **Rémunération de référence** : la rémunération de l'impatrié soumise à l'impôt sur le revenu après exonération des éléments d'impatriation (prime réelle ou forfaitaire) doit être au moins égale à celle perçue au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou dans une entreprise similaire. Le cas échéant, la différence entre la rémunération nette de la prime d'impatriation et la rémunération de référence est ajoutée à la rémunération imposable de l'impatrié.
- **Plafonnement global** : l'exonération de la prime et de la rémunération liée à une activité étrangère ne peut excéder 50 % de la rémunération totale
- **Plafonnement de la seule rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger** : l'exonération ne peut excéder 20 % de la rémunération imposable (nette de la prime d'impatriation)
- Exonération de 50% des revenus d'investissements financiers provenant de l'étranger

Le régime favorable des impatriés

Aménagement du régime pour la prime d'impatriation



Les personnes envoyées temporairement en France par une entreprise établie à l'étranger peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leur prime d'impatriation, y compris lorsque le montant de cette prime est précisé dans leur contrat de travail (nouveau 2019).

En cas d'option, leur prime d'impatriation est réputée égale à 30 % de leur rémunération nette totale, c'est-à-dire la rémunération nette de cotisations sociales et de la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG), mais avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ou, le cas échéant, de la déduction des frais réels.

Auparavant, cette option n'était pas ouverte aux personnes appelées par une entreprise étrangère auprès d'une entreprise établie en France, pour lesquelles la prime d'impatriation devait être précisée dans le contrat de travail ou, le cas échéant, dans un avenant à celui-ci, préalablement établi.

Désormais, l'option pour l'évaluation forfaitaire de 30% est désormais possible pour ces salariés sur les rémunérations dues à compter du 1^{er} janvier 2019, si la prise de fonction est intervenue à compter du 16 novembre 2018.

L'impôt sur la fortune immobilière

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

La loi de finances pour 2018 a institué un impôt annuel sur la fortune immobilière (IFI) à compter du 1er janvier 2018.

Le fait générateur de l'IFI est constitué par le fait :



Pour une personne physique domiciliée en France :

- Etre, au 1er janvier de l'année d'imposition, propriétaire d'un patrimoine immobilier, situé en France et hors de France, d'une valeur nette supérieure à 1,3 M€.
- Pour les personnes arrivés récemment en France (moins de 5 ans) et qui n'ont pas été résidente fiscale de France durant les 5 années précédant leur arrivée en France, le patrimoine immobilier situé à l'étranger est exonéré.



Pour les personnes physiques non domiciliées en France

- Le fait générateur de l'impôt est constitué par le fait d'être propriétaire, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un patrimoine imposable, limité aux seuls biens et droits immobiliers situés en France, dont la valeur nette excède le même seuil d'imposition, soit 1,3 M€.

L'impôt sur la fortune immobilière

L'assiette



L'assiette de l'IFI n'est pas uniquement constituée des biens et droits immobiliers appartenant au redevable. En effet, les parts ou actions des sociétés ou organismes sont aussi concernés à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme concerné : on parle alors de pierre-papier.

Il existe un certain nombre de régimes particuliers d'imposition, notamment concernant :

- La valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables et des bons ou contrats de capitalisation exprimés en unités de compte, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers imposables ;
- Les biens et droits immobiliers transférés dans un patrimoine fiduciaire ou un trust ;
- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail, à raison des biens et droits immobiliers qui font l'objet du contrat.

L'impôt sur la fortune immobilière

Focus sur la valorisation des immeubles bâtis

Les biens sont évalués d'après leur valeur vénale au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour vous aider à déterminer cette valeur, vous pouvez utiliser le service en ligne « rechercher des transactions immobilières », accessible dans votre **espace particulier**.



Résidence principale

Votre **résidence principale** fait l'objet d'un **abattement de 30%** sur sa valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à condition de ne pas détenir le bien par le biais d'une SCI de gestion.

- En cas d'imposition commune à l'IFI ou si vous et votre époux(se) faites l'objet d'une imposition distincte, au titre de l'impôt sur le revenu, un seul immeuble peut bénéficier de l'abattement.
- Si les époux sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ou ont fait l'objet d'un jugement de séparation de corps, l'abattement de 30% est susceptible de s'appliquer à la résidence principale de chacun des époux dès lors qu'ils font l'objet d'une imposition séparée.



Bien mis en location

Si vous disposez d'un bien en France que vous avez mis en **location**, ce bien ne peut pas bénéficier de l'abattement de 30% pour sa valorisation. Cela s'applique même s'il s'agissait, en France, de votre résidence principale.

- Néanmoins, l'Administration fiscale tolère, au cas par cas, une décote d'en moyenne 20% de la valeur vénale du bien mis en location.
- En outre, les biens en location meublé non professionnel font partie de l'assiette taxable. En revanche, si vous obtenez le statut de loueur professionnel (au-delà de 23 000€ de loyers perçus par an et si cela représente plus de la moitié de vos revenus d'activité), le patrimoine en question sort de l'assiette de l'IFI (bien professionnel).

L'impôt sur la fortune immobilière

Déductibilité du passif



Conditions de déductibilité

- Cela doit concerner des dettes existantes au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Elles doivent être à la charge personnelle du redevable ou de l'une des personnes constituant son foyer fiscal (enfants majeurs exclus).
- Les dettes doivent concerner des actifs imposables.



Type de dettes déductibles

- Dépenses d'acquisition de biens ou droits immobiliers imposables (exemple : emprunt bancaire) ;
- Dépenses d'acquisition des parts ou actions au prorata de la valeur des biens et droits immobiliers taxables ;
- Dépenses de réparation ou d'entretien et charges de copropriété effectivement supportées par le propriétaire et non encore réglées au 1er janvier ;
- Les dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;
- Les impositions liées à la propriété (taxe foncière, taxe sur les locaux vacants...) et l'IFI théorique.

L'impôt sur la fortune immobilière

Précisions

Des règles particulières de déduction pour l'acquisition de biens immobiliers sont appliquées pour **les prêts in fine**, les prêts ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital ou les prêts familiaux.

Toutefois, s'agissant des dettes admises en déduction afférentes à la résidence principale occupée par son propriétaire, ces dettes sont déductibles pour leur montant total sans pouvoir néanmoins excéder la valeur imposable de la résidence principale (soit 70 % de la valeur vénale de la résidence principale).



Cas particulier des emprunts :

Exemple : Un redevable non-résident a acquis un immeuble bâti d'une valeur vénale réelle de 4 M € en partie par la souscription d'un emprunt d'une valeur de 1,5 M €. Ce bien est depuis son acquisition mis en location. Il paye une taxe foncière de 10 000 €. La valeur imposable de l'immeuble est de 4 M € au titre de l'IFI. Dès lors que le montant total des dettes n'excède pas celui de la valeur imposable de son bien, le redevable peut intégralement déduire le montant de ces dettes. La valeur imposable de l'immeuble sera après déduction des dettes (emprunt et taxe foncière) de 1 690 000€.

Lorsque la valeur vénale du patrimoine taxable est supérieure à 5 millions d'euros et que le montant des dettes dépasse 60 % de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil de 60% n'est admis en déduction qu'à hauteur de 50% de cet excédent.

Successions et donations

Assujettissement aux droits de donation/succession français

Droit interne français

Défunt / Donateur domicilié au Japon au jour de la transmission

- Héritier/donataire domicilié en France au jour de la transmission **et** l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années : tous les biens meubles ou immeubles (reçus par ce bénéficiaire) situés en France ou hors de France sont imposables en France
- Héritier/donataire domicilié hors de France au jour de la transmission : seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France

Défunt / Donateur domicilié en France au jour de la transmission

- Tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, quelles que soient leur nature ou leur situation et quelle que soit la résidence fiscale de l'héritier/du donataire

Absence de convention fiscale entre la France et le Japon en matière de droits de donation/succession

En l'absence de convention fiscale, le droit fiscal français autorise l'imputation des droits de donation/succession payés hors de France sur les droits exigibles en France **mais** cette imputation est doublement limitée:

- Seuls les droits payés sur les biens meubles et immeubles situés hors de France sont imputables sur les droits français
- Les droits payés à l'étranger ne sont imputables que dans les deux cas suivants:
 - Le défunt/donateur est domicilié en France au jour de la transmission
 - L'héritier/le donataire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années

Assujettissement aux droits de donation/succession français

Précisions



Points d'attention

- Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit notamment d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'une arrière petit-enfant sont exonérés de droits de donation dans la limite de 31 865 € par bénéficiaire et par donateur à la double condition que le donataire ait moins de 80 ans et que le bénéficiaire de la donation soit majeur (ou mineur émancipé). Cette exonération est renouvelable tous les 15 ans.
- Un enfant peut recevoir de ses parents une donation en bénéficiant d'un abattement de 100 000 €. Cet abattement est pratiqué par enfant et par parent et est renouvelable tous les 15 ans. La donation peut porter sur une somme d'argent ou sur tout autre bien ou droit.
- Les droits de donation sont dus par le donataire. Toutefois, le donateur peut prendre en charge les droits sans que cela constitue une libéralité supplémentaire imposable.
- Les successions entre époux ou entre partenaires d'un Pacs sont exonérées de droit de succession.
- La charge fiscale peut être atténuée grâce au démembrement du droit de propriété :
 - Au moment de la donation : la valeur taxable du bien donné est déterminée selon un barème qui est fonction de l'âge du donateur/usufruiteur (plus le donateur est jeune, plus la valeur taxable du bien est faible)
 - *L'usufruitier/le donateur reste redevable, le cas échéant, de l'impôt sur la fortune immobilière sur la valeur du bien comme s'il était détenu en pleine propriété*
 - Au moment de la succession : la pleine propriété du bien est reconstituée sur la tête du nu-propriétaire (donataire) sans que des droits de succession ne soient dus
 - Un démembrement peut intervenir sur le droit de propriété d'un bien immobilier ou mobilier (clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, compte courant d'associé, compte-titres, etc.)
- Une déclaration de succession doit être déposée en France dans les 6 mois du décès si celui-ci s'est produit en France – ce délai est porté à 1 an si le décès est intervenu à l'étranger (la déclaration peut être souscrite par un seul héritier pour le compte de tous et peut également être souscrite par le notaire dûment mandaté par les héritiers)

Assujettissement aux droits de donation/succession français

Données chiffrées

Succession/donation en ligne directe Donation entre époux et partenaires d'un Pacs		
Fraction de part nette taxable		Tarif applicable
N'excédant pas	8.072 €	5%
Comprise entre	8.072 € et 12.109 €	10%
	12.109 € et 15.932 €	15%
	15.932 € et 552.324 €	20%
	552.324 € et 902.838 €	30%
	902.838 € et 1.805.677 €	40%
Au-delà de	1.805.677 €	45%

Succession/donation en ligne collatérale (entre frères et sœurs)		
Fraction de part nette taxable		Tarif applicable
N'excédant pas	24.430 €	35%
Supérieure à	24.430 €	45%

Autres succession/donation	
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55%
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	60%

Les nouveautés fiscales et sociales françaises

Nouveautés sociales

Opt-out/Dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire



En principe, toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle sur le territoire français sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Néanmoins, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « **Loi Pacte** », est venue poser une exception à ce principe en permettant une **dispense temporaire d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés impatriés** à l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale (CSS).

L'article dispose que les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi en France peuvent demander, sur démarche conjointe avec leur employeur, à ne pas être affiliés auprès des régimes obligatoires de sécurité sociale français en matière d'assurance vieillesse de base et complémentaire, à condition de :

- Justifier d'une contribution minimale de 20 000 euros versée par ailleurs au titre de leur assurance vieillesse ;
- Ne pas avoir été affiliés, au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études

La demande de dispense, contresignée par le salarié, est adressée par l'employeur aux organismes de sécurité sociale dans un délai d'au moins soixante jours avant la date à compter de laquelle le salarié est affilié en France.

L'exemption n'est applicable que pour les prises de fonctions à compter du 11 juillet 2018.

Cette dispense n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Nouveautés fiscales

Fiscalité des non-résidents

Fiscalité actuelle : application d'un barème spécifique

Le régime fiscal actuel des non-résidents prévoit une retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Cette retenue à la source est effectuée par l'employeur ou le débiteur après application d'un abattement pour frais professionnels de 10%.

Le barème applicable pour le calcul de la retenue à la source est le suivant (barème 2019) :

- Moins de 14 605 € imposable par an : **0%**
- De 14 605 € à 42 370 € : **12%**
- Au delà de 42 370 € : **20%**

Le contribuable doit l'année suivante déposer une déclaration annuelle des revenus si la tranche de RAS à 20% est atteinte. Le cas échéant, un impôt additionnel est dû. Application du **taux minimum de 20%** dès le 1^{er} euro puis **30%** pour la fraction des revenus supérieure à 27 519 € puis application des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu.

La fiscalité des non-résidents à l'horizon 2022

Les nouvelles modalités d'imposition des expatriés sur leurs revenus professionnels, de remplacement ou pensions de source française prévues par le projet de loi de finances 2020 sont les suivantes :

- **Suppression de l'ancien barème** 0%, 12% et 20%.
- Application du **taux neutre** du prélèvement à la source.
- Application du **taux minimum de 20%** dès le 1^{er} euro en N+1 au moment de la déclaration des revenus avec prise en compte du prélèvement à la source déjà acquitté.
- Pour la fraction des revenus supérieure à 27 519 €, **le taux minimum sera de 30%**, puis application des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu.
- **ATTENTION: Projet fortement débattu par voie d'amendements entre l'Assemblée Nationale et le Sénat – à suivre de près dès la publication de la Loi de Finances pour 2020**

Nouveautés fiscales

Projet de loi de finances pour 2020

Le projet de loi de finances (PLF) présenté le 27 septembre dernier en Conseil des Ministres a confirmé la volonté du gouvernement d'imposer en France les dirigeants des grandes entreprises françaises.

Les dirigeants d'entreprises dont le siège social est situé en France

ET

qui réalisent un CA supérieur à 250 millions d'euros



L'amendement modifiant le seuil du CA à la baisse a été adopté avec avis favorable du Ministre du Budget et des Comptes Publics et devrait concerner 1500 dirigeants.

Enfin, cette mesure serait rétroactive et s'appliquerait à **compter de l'imposition des revenus de l'année 2019**, sous réserve des modifications effectuées par le Sénat dans le cadre des navettes parlementaires.